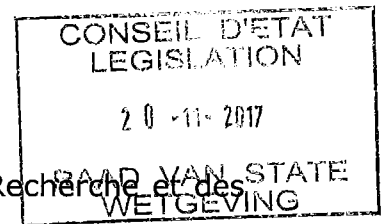


Avant-projet de décret portant financement du programme de recherche fondamentale intercommunautaire

Le Gouvernement de la Communauté française,



Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. – Dans le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, tel que modifié par le décret du 14 décembre 2016, il est inséré un chapitre IV/1 entre le chapitre IV et le chapitre V rédigé comme suit : « Chapitre IV/1.- Financement du programme de recherche fondamentale intercommunautaire ».

Article 2. - Dans le chapitre IV/1 inséré par l'article 1^{er} du présent décret, sont insérés les articles 18/1 à 18/4 rédigés comme suit :

« **Article 18/1. - §1er.** En vue du financement du programme de recherche fondamentale intercommunautaire, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique.

Cette subvention annuelle est établie au minimum à 13.910.617 euros.

Pour la gestion de cette subvention et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la Recherche scientifique crée en son sein le « Fonds de la recherche scientifique pour les programmes de recherche fondamentale intercommunautaire » ci-après dénommé « fonds « EOS » » doté de l'autonomie comptable et d'un comité de gestion dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Gouvernement.

La subvention est destinée à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires à l'exécution du programme de recherche susvisé en ce compris la participation aux frais généraux éventuellement prélevés par les institutions de recherche et le F.R.S.-FNRS.

La part maximum du financement consacrée à chacune de ces dépenses peut être fixée par le Gouvernement.

§2. Pour l'année budgétaire 2019 et pour chacune des années budgétaires subséquentes, la subvention visée au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est fixée en adaptant le montant de la subvention pour l'année précédente au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et à la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée selon les modalités définies à l'article 33,

§2 de la Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le Gouvernement fixe les modalités relatives aux versements de la subvention, au report du solde éventuellement inutilisé, au budget et aux comptes.

Le conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique (FRS-FNRS) visé à l'article 3, alinéa 1^{er} peut décider annuellement d'un transfert de moyens du FRS-FNRS vers le Fonds visé par ce chapitre pour renforcer le financement de programmes de recherche fondamentale intercommunautaire. Le transfert reste acquis par le Fonds visé par ce chapitre durant l'entière durée de la période de la programmation des programmes de recherche fondamentale intercommunautaire. Dans ce cadre, un retour sera fait au F.R.S.-FNRS en cas de non utilisation ou utilisation incomplète en fin de programme.

Article 18/2. - Le contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention visée à l'article précédent est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du comité de gestion du fonds.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4 du présent décret.

Le Gouvernement désigne également un délégué sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Le délégué assiste aux réunions du comité de gestion du fonds. Il dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a le Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4 du présent décret.

Article 18/3. - §1^{er}. Le fonds « EOS » a pour but de soutenir des consortiums interuniversitaires et intercommunautaires de groupes de recherche d'excellence en recherche fondamentale, afin d'accroître leur contribution commune à l'avancement général de la science.

Les consortiums de groupes de recherche interuniversitaires intercommunautaires visés à l'alinéa 1^{er} sont constitués au minimum d'un groupe scientifique d'une Université de la Communauté française et au minimum d'un groupe scientifique d'une Université de la Communauté flamande.

Ces consortiums de groupes de recherche peuvent associer à leur recherche les partenaires suivants:

- des Institution(s) scientifique(s) fédérale(s) et/ou internationale(s) et/ou communautaires ;
- des Université(s) étrangères ;
- d'autres Institutions éventuelles dont la liste est arrêtée par le Gouvernement.

§2. Le fonds « EOS » a pour objectifs :

- 1°) de stimuler les interactions scientifiques intercommunautaires et renforcer les liens entre universités appartenant à des communautés différentes pour former des-consortiums de groupes de recherche sur des projets pluriannuels de recherche ;
- 2°) de développer ou créer des collaborations entre groupes de recherche fondamentale d'institutions différentes et de favoriser la complémentarité entre ces équipes ;
- 3°) de soutenir la présence de jeunes chercheurs dans les groupes de recherche fondamentale visées au 2°.

§3. Les projets de recherche financés sont sélectionnés sur base de critères d'excellence selon un modèle comparable à celui fixé par le Conseil européen de la Recherche et dans le respect de la Charte du chercheur.

Toutes les disciplines scientifiques sont éligibles dans le cadre du programme de recherche fondamentale intercommunautaire « EOS ».

Article 18/4.- Le comité de gestion visé à l'article 18/1 §1^{er} arrête le règlement relatif à la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des propositions de recherche, après une concertation avec le Fonds Wetenschappelijk Onderzoek Vlaanderen (FWO).

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la procédure pour l'appel 2017 est validée par le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

Les projets de recherche financés par la subvention visée à l'article 18/1 font l'objet d'un rapport financier annuel établi par le comité de gestion. Un commissaire délégué du Ministre de la recherche du gouvernement de la Communauté Française et un délégué du Ministre du budget siègent dans ce comité et en font rapport au gouvernement. »

Article 3. - Le présent décret produit ses effets le premier novembre 2017.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement,



Jean-Claude MARCOURT

COMMUNAUTE FRANCAISE

Avant-projet de décret portant financement du programme de recherche fondamentale intercommunautaire

EXPOSE DES MOTIFS

Le but du programme fédéral des Pôles d'Attraction Interuniversitaires (PAI) était de soutenir des équipes d'excellence en recherche fondamentale appartenant aux différentes Communautés du pays et travaillant en réseaux afin d'accroître leur contribution commune à l'avancement général de la science et, le cas échéant, aux réseaux scientifiques internationaux. Les programmes PAI ont toujours été des leviers d'amplification de l'internationalisation de la recherche et de la collaboration des chercheurs au niveau supra-régional.

Depuis leur création en 1987, sept "phases" se sont succédées. La dernière phase (2012-2017) porte sur un budget de 156 M€, concerne 47 réseaux et mobilise 257 équipes issues de la communauté scientifique belge.

Avec la sixième réforme de l'État, les Pôles d'Attraction Interuniversitaires seront communautarisés lors de cette législature 2014-2019. Les programmes PAI prendront fin en 2017.

A partir de janvier 2018, les Communautés recevront une dotation pour les financer de nouveau. Les moyens sont répartis entre la Communauté flamande ($\pm$ 17,7 M€) et la Communauté française ($\pm$ 13,9 M€) selon l'article 47/11 de la Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014. Les montants seront ensuite indexés à partir de 2019. L'article 47/11 de la loi précitée stipule que :

« A partir de l'année budgétaire 2018, une dotation est accordée annuellement à la Communauté française et à la Communauté flamande dont le montant de base est égal à :

1° 17.704.421 euros pour la Communauté flamande;

2° 13.910.617 euros pour la Communauté française.

Pour l'année budgétaire 2019 et pour chacune des années budgétaires subséquentes, les moyens octroyés à chaque communauté sont fixés en adaptant les moyens obtenus pour l'année précédente au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et à la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée selon les modalités définies à l'article 33, § 2.

».

Ces programmes sont reconnus par l'ensemble des acteurs comme des vecteurs d'excellence et de collaboration. En effet, collaboration et échange du savoir sont des outils indispensables à l'excellence de la recherche ; la communauté scientifique s'est d'ailleurs manifestée très clairement en faveur du maintien d'un outil de collaborations scientifiques intercommunautaires.

A l'issue des rencontres avec le cabinet du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et du Sport, Mr. Philippe Muyters, il a été décidé que :

- Le principe de la poursuite d'une collaboration scientifique de haut niveau entre équipes universitaires des deux Communautés est acquis ; une telle politique correspondant parfaitement à la vision incarnée par l'Espace

européen de la Recherche, qui encourage les organismes de financement de la recherche à mettre en place des programmes conjoints.

- Il ne s'agit pas simplement de « faire la même chose » en important purement et simplement le modèle passé, hérité de la Politique scientifique fédérale, mais de profiter de l'occasion pour recréer un programme ambitieux qui place l'excellence comme critère central du choix et du classement de projets de recherche fondamentale à haute teneur scientifique associant des équipes universitaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Flandre. L'accent est placé sur l'objectivité et la transparence dans le processus d'évaluation des propositions basé sur le principe du peer review international;
- La dotation prévue à l'article 47/11 de la Loi spéciale de financement est dédiée à ce nouveau programme de recherche fondamentale ;
- Le Fonds de la Recherche Scientifique-FNRS et le Fonds Wetenschappelijk Onderzoek (FWO) sont chargés de la mise en œuvre des nouveaux programmes ;
- Comme par le passé, les projets pourront associer des partenaires issus de l'étranger et des établissements scientifiques fédéraux et communautaires ;

Ce nouveau programme de recherche fondamentale intercommunautaire a pour nom « EOS » (The Excellence Of Science) et a été officiellement lancé en présence des deux ministres, du FRS-FNRS et du FWO, le 14 décembre 2016 au Palais des Académies de Bruxelles.

Afin de permettre la mise en place de ce programme, il est proposé au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles de modifier le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique. Un chapitre entier sera consacré à ce nouveau fonds, ce qui permettra d'en définir le mode de financement, le contrôle par les commissaire et délégué du gouvernement, l'objet du programme de recherche et la gestion du programme. Quatre nouveaux articles (de 18/1 à 18/4) seront ainsi ajoutés.

L'article 18/1 définit le montant minimum de la subvention annuelle, la nature de dépenses autorisées et la formule permettant de calculer le montant de base. La gestion de cette subvention se fera à travers la création d'un Fonds spécifique permettant ainsi une autonomie comptable. Un comité de gestion en assurera le bon fonctionnement. Cet article offre aussi la possibilité d'un transfert de moyens du FRS-FNRS vers le fonds EOS afin de permettre à certains programmes qui seraient juste sous le seuil de financement de pouvoir quand même être financés.

L'article 18/2 précise le contrôle exercé d'une part par un Commissaire du gouvernement proposé par le Ministre en charge de la recherche scientifique et d'autre part par un Délégué du gouvernement désigné par le Ministre en charge du budget. Le rôle de ces commissaire et délégué sont précisés.

L'article 18/3 permet de définir les objectifs du Fonds EOS, à savoir la création et le développement de consortium de groupes de recherche intercommunautaires. Il précise également les conditions d'éligibilité pour des établissements autres qu'universitaires.

L'article 18/4 octroie au comité de gestion du Fonds EOS la responsabilité de définir la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des propositions de recherche et impose qu'il rédige un rapport financier annuel.

COMMUNAUTE FRANCAISE

Avant-projet de décret portant financement du programme de recherche fondamentale intercommunautaire

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1. Cet article précise qu'un nouveau chapitre consacré au programme de recherche fondamentale intercommunautaire EOS sera inséré dans le décret relatif au financement du FNRS.

Art. 2. Cet article définit le mode de financement, le contrôle par les commissaires et délégués du gouvernement, l'objet du programme de recherche et la gestion du programme. Quatre articles (18/1 à 18/4) sont ajoutés au décret relatif au financement du FNRS.

L'article 18/1 définit le montant minimum de la subvention annuelle, la nature de dépenses autorisées et la formule permettant de calculer le montant de base. La gestion de cette subvention se fera à travers la création d'un Fonds spécifique permettant ainsi une autonomie comptable. Un comité de gestion en assurera le bon fonctionnement. Cet article offre aussi la possibilité d'un transfert de moyens du FRS-FNRS vers le fonds EOS afin de permettre à certains programmes qui seraient juste sous le seuil de financement de pouvoir quand même être financés.

L'article 18/2 précise le contrôle exercé d'une part par un Commissaire du gouvernement proposé par le Ministre en charge de la recherche scientifique et d'autre part par un Délégué du gouvernement désigné par le Ministre en charge du budget. Le rôle de ces commissaire et délégué sont précisés.

L'article 18/3 permet de définir les objectifs du Fonds EOS, à savoir la création et le développement de consortium de groupes de recherche intercommunautaires. Il précise également les conditions d'éligibilité pour des établissements autres qu'universitaires.

L'article 18/4 octroie au comité de gestion du Fonds EOS la responsabilité de définir la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des propositions de recherche et impose qu'il rédige un rapport financier annuel.

Art. 3. Cet article indique la date d'entrée en vigueur.

COLLABORATION AGREEMENT

BETWEEN THE

FONDS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (F.R.S. - FNRS)

AND THE

FONDS WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK - VLAANDEREN (FWO)

The Fonds de la Recherche Scientifique (F.R.S. - FNRS), public utility foundation, with headquarters in Egmontstraat 5, 1000 Brussels, Belgium, in this act represented by, Mr. Albert CORHAY president, and Mrs. Véronique HALLOIN, Secretary General,

and

the Fonds Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen (FWO), public utility foundation, with headquarters in Egmontstraat 5, 1000 Brussels, Belgium, in this act represented by Mr. Willy VERSTRAETE, president, and Mr. Hans WILLEMS, Secretary General.

Henceforth called "the PARTIES", have agreed on a collaboration agreement, henceforth called "the AGREEMENT".

This AGREEMENT is accommodated by the Institutional Agreement on the Sixth State Reform (11 October 2011) stipulating that the complete budget earmarked for the 'Inter-University Attraction Poles' (IAP) is to be transferred to the Communities upon expiry of the current IAP programme (Phase VII). To this end, the Flemish and French-speaking Community Governments decided on 17 and 22 June 2016 respectively, to invest the €158 million of the former federal IAP network programme in the reinforcement of fundamental research by launching the new EOS programme. The abovementioned PARTIES were designated to design and implement the EOS programme

In the framework of the AGREEMENT the PARTIES have agreed as follows:

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

18-12-2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARTICLE 1: OBJECTIVE

The objective of the EOS programme is to promote research cooperation between researchers in the Flemish and French-speaking Community by developing a joint call for research projects in all fields of fundamental research with a duration of 4 years that will bring together scientists from both regions.

The present AGREEMENT contains the common understanding on the implementation of the EOS programme.

ARTICLE 2: MODALITIES CONCERNING THE SELECTION OF EOS RESEARCH PROJECTS

2.1 Joint applications must be submitted at F.R.S. - FNRS or FWO (depending on the call), using the appropriate common application forms as found on the websites of both PARTIES, and by the deadline determined in the Guidelines for Applicants developed by the PARTIES.

2.2 The project applications will be subject to the modalities drafted and published by the PARTIES, as determined in the Regulations and Guidelines for Applicants for the EOS programme, as far as applicant eligibility and budget are concerned. Budget details from the Flemish and French-speaking partners will need to be clearly differentiated in the proposal. The PARTIES will agree, in the Guidelines for Applicants, on a maximum budget limit for each joint research project and each included research partner.

2.3 Within 10 working days after the closure of the call, the PARTIES will formally inform each other on the research proposals they received. The eligibility check is firstly performed separately by both PARTIES, after which, the final list of eligible applications is decided upon during a joint meeting of the PARTIES.

2.4 The evaluation of the proposals will follow a two steps procedure:

- a) Remote and independent peer review by high level international experts. The PARTIES will together identify the external referees. The workload of the identification of external referees will be equally divided over both PARTIES. The applicable rules to prevent Conflict of Interest should be determined by both PARTIES before the start of the referee identification process.
- b) A joint selection committee composed of 18 high level independent international experts, 9 selected by FWO, 9 by F.R.S. - FNRS, will evaluate all eligible proposals and rank the applications based on excellence.

2.5 The board of each of the PARTIES will ratify the ranking established by the joint selection committee.

2.6 The communication of the final funding decision is done jointly by the PARTIES.

ARTICLE 3: MODALITIES OF THE CALL FOR EOS PROPOSALS

3.1. Each call will be launched by means of a joint launch event (press and information event), organized by both PARTIES.

3.2 The PARTIES will disseminate identical call information through their respective website, mailing and posters.

3.3 Before the launch of the joint call, all necessary information will be published in the Guidelines for Applicants, which will be jointly drafted by the PARTIES. These Guidelines will at least include the following:

- a. General application modalities of both PARTIES, such as the language, deadlines, duration of the research projects;
- b. Eligibility criteria;
- c. Evaluation criteria and procedure;
- d. General funding modalities;
- e. Communication modalities.

The Guidelines are part of the call documents and will be published on the website of both PARTIES when the call for proposals is launched. A Guide for Experts containing all the necessary info for all experts included in the evaluation process, will be drafted too.

ARTICLE 4: FOLLOW-UP OF FUNDED RESEARCH PROJECTS

All the PARTIES are committed to follow up, support, and evaluate the approved research projects on a regular basis.

ARTICLE 5: FINANCIAL MODALITIES

5.1 For the approved EOS research projects, the FWO will fund the budget granted to each research group of the Flemish Community, either completely or partially, depending on the number of approved projects and the funds available. The F.R.S. - FNRS will fund the budget granted to each research group of the French-speaking Community of the approved EOS research projects either completely or partially, depending on the number of approved projects and the funds available.

5.2 The budget of the federal and international research groups included in the approved EOS research projects will be financed by both PARTIES using a 56:44 contribution by respectively FWO and F.R.S. - FNRS¹.

¹ For practical reasons, each included federal and international research group will be contracted to one of the funding agencies. The division of the contracts will be made after the meeting of the joint selection committee and before the ratification of both boards, during a meeting of both PARTIES. Article 5.2, including the overall financial key, applies and arrangements between the PARTIES will be made to meet this overall selection key.

5.3 In case the earmarked budget for the EOS programme of one of the PARTIES is spent before the earmarked EOS budget of the other PARTY is completely allocated, one may use other budgets to complement. Under no circumstance may the financial allocations have an impact on the scientific ranking which is binding. It is also allowed to use any remaining budget to fund other research programmes.

5.4 The applicable remuneration rates for the external referees and experts participating in the joint selection committee must be agreed upon by both PARTIES prior to the selection of external referees and experts. These applicable remuneration rates must be equal for both PARTIES. Each of the PARTIES remunerates its selected experts taking part in Joint selection committee.

5.5 All other costs that come along with the launch of the call, communication and implementation of evaluation procedure will be carried by both PARTIES, upon mutual agreement.

ARTICLE 6: INTELLECTUAL PROPERTY

The PARTIES commit to ask each consortium to engage in a partnership agreement including all research institutions involved in the consortium and stipulating the correct distribution the intellectual properties resulting from the EOS project.

ARTICLE 7: DURATION OF THE AGREEMENT

7.1 This AGREEMENT is valid for the duration of two EOS calls in all its facets. It will be automatically renewed unless one of the PARTIES informs the others in writing of its decision to terminate it, at the latest six months before the expiration of this AGREEMENT.

7.2 The denunciation of this agreement shall not affect the programs and projects undertaken in the scope of this AGREEMENT and not totally concluded at the moment of its expiration. In this case, the PARTIES will honor all financial commitments to the researchers, including forward financial commitments.

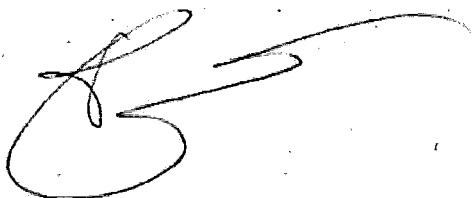
ARTICLE 8: MODIFICATIONS OF THE AGREEMENT

8.1 All changes to the AGREEMENT must be made by amendment, which is to be signed by the authorized representatives of the PARTIES.

8.2 The PARTIES are committed to solve any controversy or dispute which may arise during the implementation of this AGREEMENT by means of negotiation or exchange of correspondence between the PARTIES.

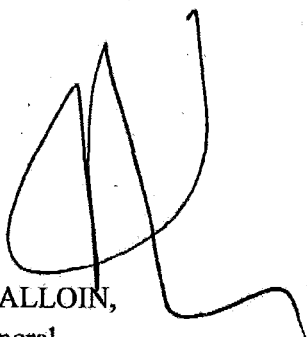
Date:

For the Fonds de la Recherche Scientifique,
Brussels



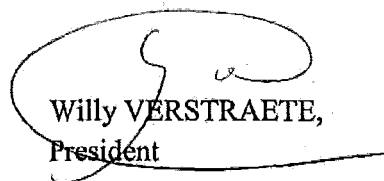
Albert CORHAY,
President

AND



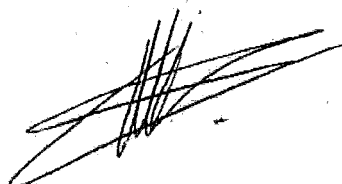
Véronique HALLOIN,
Secretary General

For the Fonds Wetenschappelijk
Onderzoek Vlaanderen, Brussels



Willy VERSTRAETE,
President

AND



Hans WILLEMS,
Secretary General, FWO